

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 16 OCTOBRE 2020

Délibération légalisée en préfecture le 22 octobre 2020 sous le n° 042-224200014-20201016-336907-DE-1-1

Rapport n° 20-2-OCTO-1-2

AMENDEMENT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE 2017-2021

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT

- l'adoption en décembre 2017, du schéma départemental de l'autonomie 2017-2021,
- les conclusions du diagnostic territorial des besoins et de l'offre à domicile réalisés sur le 1^{er} semestre 2019,
- l'avis du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 1^{er} octobre 2020,
- l'avis de la commission « Solidarités humaines » du 13 octobre 2020.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le schéma départemental de l'Autonomie 2017 – 2021 en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées constitue ainsi la traduction des orientations politiques du Département dans ce champ d'action.

Trois orientations stratégiques structurent le schéma de l'Autonomie et se déclinent en 20 fiches-actions :

- orientation stratégique n°1 : Agir en prévention (6 fiches-actions)
- orientation stratégique n°2 : Proposer des parcours attentionnés (6 fiches-actions)
- orientation stratégique n°3 : Moderniser l'action publique autonomie (8 fiches-actions)

La fiche-action n°10 porte sur le développement d'une stratégie territoriale de l'offre à domicile.

Depuis la loi d'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, du 28 décembre 2015, les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui interviennent en prestataire auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation

du handicap (PCH), relèvent du régime unique de l'autorisation médico-sociale délivrée par le Président du Département. Le Département est ainsi le seul régulateur de l'offre des SAAD sur son territoire.

Jusqu'au 31 décembre 2022, la loi ASV a prévu une exonération de l'obligation de répondre à un appel à projet pour toute demande d'autorisation ou d'extension de SAAD. Aussi, depuis 2016 et jusqu'au 31 décembre 2022, les demandes d'autorisation auprès du Président du Département pour la création ou l'extension d'un SAAD sont instruites par la Maison Loire Autonomie sans procédure d'appel à projet médico-social.

Dans le cadre de la fiche-action n°10, un diagnostic territorial des besoins et de l'offre à domicile a été réalisé sur le 1er semestre 2019, par l'intermédiaire d'un cabinet externe, et a mis en avant :

- une grande dispersion des services (48 SAAD de toutes tailles : essentiellement des services de moins de 60 000 heures annuelles et 5 services de plus de 100 000 heures, qui réalisent 80% de l'activité globale),
- une couverture totale du Département par les services, avec néanmoins une couverture en zone rurale plus faible,
- une situation financière des services difficile,
- un turnover des effectifs très élevé.

Au regard des conclusions du diagnostic territorial de l'offre à domicile, il s'avère que le territoire ligérien est entièrement couvert en termes d'intervention de SAAD, avec une offre moindre sur les zones rurales. Toutefois, parmi l'ensemble des services aujourd'hui habilités, un grand nombre d'entre eux sont autorisés à intervenir sur ces zones moins desservies, sans pour autant y intervenir effectivement.

En mai 2020, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ont été signés avec 6 services, réalisant plus de 75% des heures financées par le Département. Afin d'inciter les services autorisés à intervenir sur ces zones rurales, ces contrats prévoient notamment un soutien financier pour les interventions dans les communes peu desservies, permettant de réduire le surcoût lié au déplacement et ne pas dégrader encore plus la situation financière des services existants.

Aussi, il est proposé d'amender le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021, et plus particulièrement la fiche-action n°10, en actant de ne plus autoriser la création de nouveaux services d'aide et d'accompagnement à domicile sur le territoire ligérien, jusqu'au 31 décembre 2022. Cet amendement sera ainsi opposable aux éventuels porteurs de création de SAAD.

DELIBERATION : l'Assemblée départementale décide :

- d'approuver l'amendement à la fiche-action n°10 « Définir une stratégie territoriale de l'offre à domicile » du Schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021, joint en annexe.

Les membres du groupe Loire solidaire (sauf Monsieur FERRARA et Monsieur PETIT) s'abstiennent.

Adopté à l'unanimité